



L'essentiel de l'actualité juridique  
et fiscale de la gestion privée  
by **Witam MFO**

WITAM®  
MULTI FAMILY OFFICE

[www.witam-mfo.fr](http://www.witam-mfo.fr)

## Nouveau service de déclaration en ligne

Dans un communiqué de presse, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, a annoncé l'ouverture d'un **nouveau service de déclaration des dons manuels en ligne**.

Ce nouveau service d'enregistrement en ligne est disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) depuis le **30 juin 2021**. La déclaration des dons manuels peut donc être effectuée depuis un téléphone portable, un ordinateur ou encore une tablette ce qui s'avère beaucoup plus simple et accessible pour les déclarants.

Pour accéder à ce service, vous devez vous connecter sur votre **Espace Particulier** sur [www.impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) en saisissant votre numéro fiscal (13 chiffres) et votre mot de passe, puis vous rendre dans la rubrique « **déclarer** ».

Le service offre une aide à la saisie, le calcul automatique des droits et la mise à disposition de la déclaration dans l'espace numérique sécurisé des particuliers. La formalité de l'enregistrement est ainsi réalisée de manière **instantanée**.

Ce service de déclaration en ligne sera progressivement enrichi :

- Septembre 2021 : Le paiement en ligne des droits éventuels par carte bancaire ou autorisation de prélèvement sera disponible. L'extension de la démarche en ligne aux déclarations de dons intégrant des donations antérieures est prévue pour janvier 2022.
- Janvier 2022 : Déclarations de cession de droits sociaux non constatée par un acte pour les particuliers.
- Septembre 2022 : Déclarations de cession de droits sociaux non constatée par un acte pour les professionnels.
- De 2022 à 2024 : Ouverture progressive du service pour les déclarations de succession transmises par les notaires.

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15024#:~:text=Comment%C3%A9clarer%20un%20don%20en,et%20votre%20mot%20de%20passe..>



## Augmentation du seuil permettant une sortie en capital

Pour rappel, les Perp, Madelin, articles 83 et le compartiment 3 du nouveau plan d'épargne retraite (PER obligatoire qui est venu remplacer l'article 83, correspondant aux versements obligatoires du salarié) ne pouvaient jusqu'ici être débloqués en capital qu'à **certaines conditions** (cas exceptionnels de déblocage anticipé) ou **lorsque l'évaluation du montant de la rente versée à la retraite jusqu'au décès de l'assuré était inférieure à 40 euros ou 80 euros**, selon les contrats.

L'arrêté du 7 juin 2021 est venu modifier l'article A160-2 du Code des assurances afin de permettre, **depuis le 1er juillet 2021**, une sortie en capital pour tous les plans d'épargne retraite (Madelin, PERP, article 83 et PER à l'exception des plans d'épargne retraite donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe) **lorsque les rentes mensuelles ne dépassent pas 100 euros** (ou 300 euros en cas de versements trimestriels).

« Cela peut représenter jusqu'à 30 000 euros voire 40 000 euros d'épargne en fonction des situations » a précisé le ministre de l'économie, Bruno Le Maire.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038933706/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038933706/)



## Une fois la promesse formulée il n'est pas possible pour le promettant de se rétracter

Dans un **arrêt en date du 23 juin 2021**, la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation a énoncé que **la rétractation du promettant ne constituait pas une circonstance propre à empêcher la formation de la vente.**

En l'espèce, les propriétaires d'un bien immobilier ont consenti aux requérants **une promesse de vente** d'un appartement, l'option ne pouvant être levée qu'au décès de la précédente propriétaire, qui s'était réservée un droit d'usage et d'habitation. Devenue attributaire du bien à la suite de son divorce, **la propriétaire s'est rétractée de cette promesse le 17 février 2010.**

Suite au décès de l'occupante, **les requérants ont levé l'option le 8 janvier 2011.** Ils ont assigné la propriétaire en réalisation de la vente. Celle-ci a sollicité le rejet de la demande et subsidiairement la rescision de la vente pour lésion en faisant valoir « *que, dans une promesse unilatérale de vente, la levée de l'option par le bénéficiaire de la promesse postérieurement à la rétractation du promettant exclut toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquérir* ».

La Cour de Cassation jugeait jusqu'à présent, que, tant que les bénéficiaires n'avaient pas déclaré acquérir, l'obligation du promettant ne constituait qu'une obligation de faire. Il en résultait que **la levée de l'option, postérieure à la rétractation du promettant, excluait toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquérir, de sorte que la réalisation forcée de la vente ne pouvait être ordonnée, la violation, par le promettant, de son obligation de faire ne pouvant ouvrir droit qu'à des dommages-intérêts.**

Cependant, à la différence de la simple offre de vente, la **promesse unilatérale de vente est un avant-contrat** qui contient, outre le consentement du vendeur, les éléments essentiels du contrat définitif qui serviront à l'exercice de la faculté d'option du bénéficiaire et à la date duquel s'apprécient les conditions de validité de la vente, notamment s'agissant de la capacité du promettant à contracter et du pouvoir de disposer de son bien.

La jurisprudence retient la faculté pour toute partie contractante, quelle que soit la nature de son obligation, de poursuivre l'exécution forcée de la convention lorsque celle-ci est possible. **Le promettant s'oblige donc définitivement à vendre dès la conclusion de l'avant-contrat, sans possibilité de rétractation, sauf stipulation contraire.**

Dans l'acte du 1er avril 1999, le promettant avait donné son consentement à la vente sans restriction et la levée de l'option par les bénéficiaires est intervenue dans les délais convenus par conséquent il n'était pas possible de se rétracter.

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/troisieme\\_chambre\\_civile\\_572/583\\_23\\_47355.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/583_23_47355.html)

# P

## ENSIONS ALIMENTAIRES



### La non-déductibilité pour mineurs en garde alternée est constitutionnelle

L'article 156 du Code général des impôts, dispose que la pension alimentaire versée à un enfant mineur est déductible du revenu global. Toutefois, **cette pension n'est pas déductible lorsque l'enfant est pris en compte pour la détermination du quotient familial du débiteur de la pension.**

Par conséquent, dans sa décision du **14 mai 2021 (Décision n° 2021-907 QPC du 14 mai 2021)**, le Conseil Constitutionnel a déclaré **conforme à la Constitution l'impossibilité de déduire les pensions alimentaires pour un mineur en garde alternée, ce alors même que le parent ne bénéficie que d'une moitié de majoration de quotient familial**, aux motifs que :

- l'attribution d'une majoration de quotient familial au titre d'un enfant atténue la progressivité de l'impôt sur le revenu d'un contribuable en fonction de sa situation et de ses charges de famille. La déduction d'une pension alimentaire versée à un enfant mineur prend en compte, dans la détermination du revenu imposable, les sommes versées par un parent pour la contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant. Dès lors, en refusant la déduction d'une pension lorsque le parent débiteur bénéficie déjà d'une majoration de quotient familial au titre du même enfant, **le législateur a souhaité éviter un cumul d'avantages fiscaux ayant le même objet.**
- le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à ce que **le législateur règle de façon différente des situations différentes.**

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021907QPC.htm>



## INTERNATIONAL

### Covid-19 : Prolongation des accords amiables concernant l'imposition des travailleurs frontaliers et transfrontaliers

Dans un communiqué de presse en date du **23 juin 2021**, Bruno Le Maire annonce que : « *Les accords amiables concernant l'imposition des travailleurs frontaliers et transfrontaliers, conclus avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse dans le contexte de la lutte contre la propagation du Covid-19, continueront de s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2021.* »

[https://minefi.hosting.augure.com/Augure\\_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=FADF27E6-BAB9-495F-95A4-9A52C249675E&filename=1137%20Bruno%20Le%20Maire%20et%20Olivier%20Dussopt%20annoncent%20la%20prolongation%20des%20accords%20amiables%20des%20travailleurs%20frontaliers%20et%20transfrontaliers.pdf](https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=FADF27E6-BAB9-495F-95A4-9A52C249675E&filename=1137%20Bruno%20Le%20Maire%20et%20Olivier%20Dussopt%20annoncent%20la%20prolongation%20des%20accords%20amiables%20des%20travailleurs%20frontaliers%20et%20transfrontaliers.pdf)

## Convention fiscale Franco-Monégasque : Mise à jour du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP)

Bercy a procédé au commentaire du BOFiP en date du 2 juin 2021 afin d'exposer « *de façon actualisée les règles d'imposition des revenus des personnes physiques et morales et les règles d'imposition en matière successorale résultant de ces deux conventions* ».

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13034-PGP.html/ACTU-2021-00158>

## Accord Franco-Monégasque : Entrée en vigueur de la Loi relative au régime fiscal des dons et legs

La **Loi n° 2021-748 du 11 juin 2021** autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au régime fiscal des **dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé** est parue au Journal Officiel (JO) le 12 juin 2021.

Cet accord a pour objet **l'exonération réciproque des droits de mutation à titre gratuit des dons et legs entre vifs et par décès consentis à certains bénéficiaires**.

Selon cet accord, les bénéficiaires peuvent être les États parties, leurs collectivités locales et territoriales, des établissements publics d'utilité publique et des organismes à but désintéressé opérant dans les domaines culturel, éducatif, charitable, scientifique, médical, environnemental ou artistique et implantés dans l'un des États parties. L'exonération s'applique **sans condition de résidence du donateur ou testateur** dans l'un des deux États parties, dès lors que le bénéficiaire d'un des États parties à l'accord doit s'acquitter de droits de mutation à titre gratuit dans l'autre État partie.

<http://www.legifrance.gouv.fr/UnTexteDeJorf.do?numjo=EAEJ2010456L>



## *Contact*

31, rue des Poissonniers,  
92200 Neuilly-sur-Seine

-

01 55 62 00 80  
witam@witam.fr

-

*Retrouvez-nous sur*  
[www.witam-mfo.fr](http://www.witam-mfo.fr)

